



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-012

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-007 - Arr rt2017 EAP Centre d'accueil Peyrlevadois Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 4
R75-2019-01-21-019 - Arr rt2017 ESAT Ateliers La Source à SORNAC. Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 8
R75-2019-01-21-017 - Arr rt2017 ESAT de l'ADAPEIC à MALEMORT Renouvellement autorisation (4 pages)	Page 12
R75-2019-01-21-016 - Arr rt2017 ESAT La Saule à BORT LES ORGUES Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 17
R75-2019-01-21-018 - Arr rt2017 ESAT Les ateliers du Croisy à ARGENTAT. Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 21
R75-2019-01-21-015 - Arr rt2017 ESAT Les Ateliers du Vallon à EYGURANDE. Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 25
R75-2019-01-21-008 - Arr rt2017 IME Georges Pompier à SAINTE FORTUNADE. Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 29
R75-2019-01-21-009 - Arr rt2017 ITEP ITES à LIGNIAC Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 33
R75-2019-01-21-010 - Arr rt2017 MAS de Peyrelevade Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 37
R75-2019-01-21-011 - Arr rt2017 MAS de VARETZ Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 41
R75-2019-01-21-012 - Arr rt2017 MAS La Valade à CHAMBERET Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 45
R75-2019-01-21-013 - Arr rt2017 MAS Les Tilleuils à SORNAC Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 49
R75-2019-01-21-014 - Arr rt2017 MAS Vallée des Orgues à BORT LES ORGUES. Renouvellement autorisation (3 pages)	Page 53
R75-2019-01-10-006 - Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins situé à Meyssac au profit du CIAS de la communauté de communes Midi Corrézien gestionnaire du SSIAD Midi Corrézien situé à Beaulieu sur Dordogne (3 pages)	Page 57

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-01-03-003 - Arrêté du 03/01/2019 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), délivrée aux lits halte soins santé (LHSS), gérés par l'association CORDIA, situés à La Rochelle (4 pages)	Page 61
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-01-16-001 - Arrêté PH05 du 16 janvier 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie Thaumiaux 23100 La Courtine (3 pages) Page 66
- R75-2019-01-14-008 - Arrêté PH06 du 14 Janvier 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine de Pharmacie GOITY-GRESY à CAMBO-LES-BAINS (64250) (2 pages) Page 70
- R75-2019-01-14-009 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 14 janvier 2019 pour les départements de la Charente-Maritime et des Landes (2 pages) Page 73
- R75-2019-01-21-006 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires accordée à la SA Clinique Saint-Germain à Brive, pour une durée de 7 ans à compter du 1er mai 2019. (2 pages) Page 76
- R75-2019-01-10-007 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations d'équipements lourds intervenus au 10 janvier 2019 pour le département du Lot-et-Garonne (Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de Santé du Villeneuvois et Centre Hospitalier Agen-Nérac) - 47 (2 pages) Page 79

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-01-23-002 - Arrêté régie de recettes amendes et consignations + Annexe - Nomination régisseur-DREAL NA (6 pages) Page 82

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

- R75-2019-01-21-005 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la CAF de l'Ariège (1 page) Page 89

SGAMI

- R75-2019-01-23-001 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 91

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-007

Arr rt2017 EAP Centre d'accueil Peyrlevadois
Renouvellement autorisation

*Arrêté renouvellement autorisation Ets pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de
Millevaches*

ARRETE du 21 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de
« l'Etablissement pour enfants ou adolescents
polyhandicapés du Pays de Milleval », sis
PEYRLEVADE (19290), géré par « la Fondation
Jacques Chirac », sis USSEL (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1970 portant création d'un établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés au centre d'accueil Peyrelevadois à Peyrelevade (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 modifiant l'autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV ter du décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, instituée par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 62 lits ;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 concernant la modification de la capacité de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés à Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 54 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés à Peyrelevade (Corrèze) en date du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de Millevaches à Peyrelevade (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne - 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : CENTRE D'ACCUEIL PYRELEVADOIS

N° FINESS : 19 000 222 0

Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Capacité : 54 dont 1 accueil séquentiel

Adresse : Le bourg - 19270 PEYRELEVADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	54

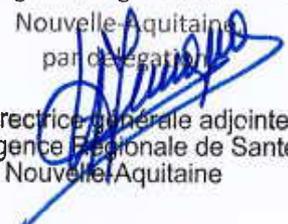
Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés du Pays de Millevaches à Peyrelevade (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par déléguation

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-019

Arr rt2017 ESAT Ateliers La Source à SORNAC.

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT SORNAC

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Ateliers la Source" à Sornac (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (Corrèze).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 05 janvier 1978 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Sornac (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Sornac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 71 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Sornac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 74 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers la Source" sis à Sornac (Corrèze) en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers la Source" sis à Sornac (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001 130 4

N° SIREN : 493 844 252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne - 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : ESAT ATELIERS LA SOURCE

N° FINESS : 19 000 245 1

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 74

Adresse : 2, route de Beaune 19290 SORNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	115	Retard mental moyen	74

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Ateliers la Source" sis à Sornac (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégué
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-017

Arr rt2017 ESAT de l'ADAPEIC à MALEMORT

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT ADAPEIC

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation des « Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC de Corrèze », sis MALEMORT SUR CORREZE (19360), TULLE (19000), et USSEL (19200), gérés par « l'association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC) », sis MALEMORT SUR CORREZE (19360)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1970 portant création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Malemort sur Corrèze (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 9 novembre 1976 portant création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Tulle (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1984 portant création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Ussel (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 18 juin 1996 autorisant la transformation des quatre centres d'aide par le travail (CAT) gérés par l'ADAPEI Corrèze en un seul centre d'aide par le travail d'une capacité de 212 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de l'ADAPEI Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 217 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de l'ADAPEIC Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 227 places ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2007 concernant l'extension par transfert de l'ESAT d'Altillac à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'ADAPEIC Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 228 places ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 concernant l'extension d'une place à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de l'ADAPEIC Corrèze à Malemort sur Corrèze (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 229 places ;

VU le rapport d'évaluation externe des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC à Malemort sur Corrèze (Corrèze) en date du 14 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC à Malemort sur Corrèze (Corrèze), géré par l'association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC) est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE CORREZE

N° FINESS : 19 000 147 9

N° SIREN : 775 566 649

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 3 allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Entité établissement : ESAT ADAPEI CORREZE (Etablissement principal)

N° FINESS : 19 000 257 6

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 120 places

Adresse : 14 avenue du capitaine Taurisson 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência intellectuelle	120

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Entité établissement : ESAT ADAPEI CORREZE (Etablissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 417 6

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 47 places

Adresse : Zone Industrielle le Theil - 19200 USSEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência intellectuelle	47

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Entité établissement : ESAT ADAPEI CORREZE (Etablissement secondaire)

N° FINESS : 19 000 416 8

Code catégorie : 246 ESAT

Capacité : 62 places

Adresse : Zone industrielle de Mulatet 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience intellectuelle	62

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement à l'Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ADAPEIC à Malemort sur Corrèze (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-016

Arr rt2017 ESAT La Saule à BORT LES ORGUES

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT BORT LES ORGUES

ARRETE du 21 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "La Saule", sis BORT LES ORGUES (19110), géré par la « Fondation Jacques Chirac », sis USELL CEDEX (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 août 1982 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Bort-les-Orgues (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1988 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 54 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 59 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 63 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Saule" sis à Bort les Orgues (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Saule" sis à Bort les Orgues (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001 130 4

N° SIREN : 493 844 252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : ESAT ATELIERS LA SAULE

N° FINESS : 19 000 440 8

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 63

Adresse : Route du saut de la Saule 19110 BORT LES ORGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	115	Retard mental moyen	63

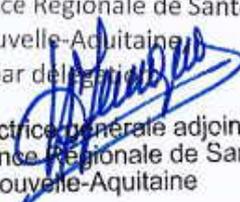
Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "La Saule" sis à Bort les Orgues (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-018

Arr rt2017 ESAT Les ateliers du Croisy à ARGENTAT.

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT ARGENTAT

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Ateliers de Croisy », sis ARGENTAT (19400), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis TULLE CEDEX (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1992 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 34 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 38 places ;

VU l'arrêté du 18 février 2000 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 39 places ;

VU l'arrêté du 29 juin 2005 autorisant l'extension non importante de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 41 places ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2007 concernant l'extension par transfert de l'ESAT d'Altiliac à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 47 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) à Argentat (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert - 19001 TULLE CEDEX

Entité établissement : ESAT ATELIERS DE CROISY

N° FINESS : 19 000 614 8

Code catégorie : 246 - ESAT

Capacité : 47 places

Adresse : Route du Chastang - 19400 ARGENTAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autres indic.)	47

Mode de tarification [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) sis Argentat (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 Janvier 2019
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguée
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-015

Arr rt2017 ESAT Les Ateliers du Vallon à EYGURANDE.

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ESAT EYGURANDE

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon", EYGURANDE (19340), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis USSEL CEDEX (19201)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail (CAT) à Eygurande (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 23 juin 1995 portant extension du centre d'aide par le travail (CAT) d'Eygurande (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 66 places ;

VU l'arrêté du 14 mars 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) d'Eygurande (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} aout 1997 autorisant l'extension du centre d'aide par le travail (CAT) d'Eygurande (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 73 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon" sis à Eygurande (Corrèze) en date du 1^{er} octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon" sis à Eygurande (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001 130 4

N° SIREN : 493 844 252

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : ESAT LES ATELIERS DU VALLON

N° FINESS : 19 000 206 3

Code catégorie : 246 ESAT capacité : 73

Adresse : 15 Route de La Courtine 19340 EYGURANDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	118	Retard mental léger	73

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers du Vallon" sis à Eygurande (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour la Direction générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

21 JAN. 2019

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-008

Arr rt2017 IME Georges Pompier à SAINTE
FORTUNADE. Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation IME STE FORTUNADE

21 JAN 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Georges Pompier » (IME) sis SAINTE FORTUNADE (19490), géré par « l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze », sis TULLE CEDEX (19001).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 février 1965 portant autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif (IME) à SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, de l'Institut Médico-Educatif (IME) à SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 65 places ;

VU l'arrêté du 9 avril 2014 portant extension de 5 places à l'Institut Médico-Educatif (IME) à SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut Médico-Educatif sis SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) en date du 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Georges Pompier » sis SAINTE-FORTUNADE (Corrèze), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de la Corrèze est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADPEP DE LA CORREZE

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777967068

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert - 19001 TULLE Cedex

Entité établissement : IME GEORGES POMPIER
 N° FINESS : 19 000 014 1 Code catégorie : 183 - IME
 Capacité : 70 places dont 15 places en semi-internat
 Adresse : Lauthonie - 19490 SAINTE-FORTUNADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ. Gén. Soins. Sp. E.H	11	Héberg. Comp. Inter	115	Retard mental moyen	55
901	Educ. Gén. Soins. Sp. E.H	13	Semi-internat	115	Retard mental moyen	15
903	Educ. Générale. Profession. & Soins Spécialisés. Enfants.Handicapés	15	Placement famille d'accueil	115	Retard mental moyen	-

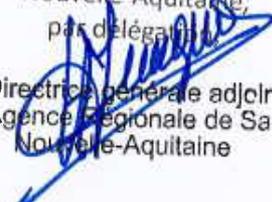
Mode de tarification [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Georges Pompier » sis SAINTE-FORTUNADE (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguée

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-009

Arr rt2017 ITEP ITES à LIGNIAC

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation ITEP LIGINIAC

21 JAN. 2019

ARRETE du

Actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « ITES », sis LIGINIAC (19160) et son antenne à BRIVE LA GAILLARDE (19100), géré par la « MSA Services Limousin », sis LIGINIAC (19160).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 1977 portant création de l'institut de rééducation à Ligniac (Corrèze) géré par l'Institut Mutualiste Agricole de Rééducation de Ligniac (IMAREL) à Ligniac (Corrèze) ;

VU l'arrêté du 25 juin 1993 portant autorisation de fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié, de l'institut de rééducation de Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 54 lits ;

VU l'arrêté du 21 juin 2002 autorisant la modification d'agrément de la capacité de l'institut de rééducation à Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 58 lits ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2004 concernant l'extension non importante de l'institut de rééducation à Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 63 lits ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 portant transfert de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) de l'IMAREL vers MSA Services Limousin ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant modification de la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 57 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) en date du 29 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze), géré par MSA Services Limousin est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MSA SERVICES LIMOUSIN

N° FINESS : 19 001 233 6

N° SIREN : 509 652 244

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Le Bourg 19160 LIGINIAC

Entité établissement principal : INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE

N° FINESS : 19 000 243 6

Code catégorie : 186 ITEP capacité : 30 places

Adresse : Le bourg - 19160 LIGINIAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Entité établissement secondaire : ITES – ANTENNE DE MALEMORT

N° FINESS : 19 000 845 8

Code catégorie : 186 ITEP capacité : 27 places

Adresse : 112 avenue Honoré de Balzac 19360 MALEMORT SUR CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	27

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Ligniac (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-010

Arr rt2017 MAS de Peyrelevade

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS PEYRELEVADE

ARRETE du **21 JAN. 2019**

Actant le renouvellement de l'autorisation de la « Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », sis PEYRELEVADE (19290), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis USSEL (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1986 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) pour 24 lits;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 concernant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 58 lits avec une non autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 concernant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 58 lits avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 5 avril 2012 concernant la modification de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 64 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Peyrelevade (Corrèze) en date du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Millevaches à Peyrelevade (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4.

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne - 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : MAS DE PEYRELEVADE

N° FINESS : 19 000 511 6

Code catégorie : 255 MAS capacité : 64 dont 1 accueil séquentiel

Adresse : Le bourg - 19270 PEYRELEVADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	111	Retard mental profond ou sévère	64

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Pays de Millevaches à Peyrelevalde (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-011

Arr rt2017 MAS de VARETZ

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS VARETZ

ARRETE du 21 JAN. 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la
« Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) », à VARETZ
(19240), géré par « l'association AGEF du pays de
Brive », sis à ALLASSAC (19240).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 mars 1987 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Varetz (Corrèze) pour 44 lits dont 2 lits en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 5 juin 1990 portant modification de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 44 places dont 1 lit en accueil de jour ;

VU l'arrêté du 11 mai 1992 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2000 portant la mise en place d'une section autistes de 10 places sans modification de la capacité à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 concernant la transformation d'une place d'internat en place de semi-internat à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Varetz (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 46 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Varetz (Corrèze) en date du 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Varetz (Corrèze), géré par l'association AGEF du pays de Brive est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AGEF DU PAYS DE BRIVE

N° FINESS : 19 001 202 1

N° SIREN : 391697018

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : Les Rivières - 19240 Allassac

Entité établissement : MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE

N° FINESS : 19 000 539 7

Code catégorie : 255 MAS capacité : 46

Adresse : 6 Rue de la Solidarité - 19240 Varetz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	437	Autistes	10
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	33
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	3

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sis à Varetz (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-012

Arr rt2017 MAS La Valade à CHAMBERET

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS CHAMBERET

ARRETE du 21 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade », sis CHAMBERET (19370), géré par « l'association vieillesse et handicap », sis à CHAMBERET (19370).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 novembre 1988 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » à Chamberet (Corrèze) pour 18 places ;

VU l'arrêté du 21 février 1997 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » à Chamberet (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 30 places ;

VU l'arrêté du 12 juin 2006 autorisant l'extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » à Chamberet (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 37 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » sis à Chamberet (Corrèze) en date du 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » sis à Chamberet (Corrèze), géré par l'association vieillesse et handicap est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET

N° FINESS : 19 000 528 0

N° SIREN : 429584220

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 6 route de boisse 19370 CHAMBERET

Entité établissement : MAS – LA VALADE

N° FINESS : 19 000 529 8

Code catégorie : 255 MAS capacité : 37

Adresse : « La Valade » 19370 CHAMBERET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Héberg. Comp. Inter	111	Retard mental profond ou sévère	37

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Valade » sis à Chamberet (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 par délégation
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-013

Arr rt2017 MAS Les Tilleuils à SORNAC

Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS SORNAC

ARRETE du 21 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tilleuls",
sis SORNAC (19290), géré par la « Fondation
Jacques Chirac », sis USSEL CEDEX(19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1980 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) pour 24 lits;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 concernant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 25 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) en date du 11 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 (Fondation)

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : MAS LES TILLEULS

N° FINESS : 19 000 391 3

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisé)

Capacité : 25

Adresse : 8 route de Beaune 19 290 SORNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	25

Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Tamaris" sis à SORNAC (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 JAN. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-21-014

Arr rt2017MAS Vallée des Orgues à BORT LES
ORGUES. Renouvellement autorisation

Arrêté renouvellement autorisation MAS BORT LES ORGUES

ARRETE du 21 JAN 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Maison de la Vallée des Orgues », sis BORT LES ORGUES (19110), géré par « la Fondation Jacques Chirac », sis à USSEL (19201).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1986 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Bort-les-Orgues (Corrèze) pour 40 lits;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 60 places ;

VU l'arrêté du 29 janvier 1996 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 60 places avec refus de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 24 mai 1996 autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 60 places avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2001 portant création de deux places de jour en semi-internat à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Bort-les-Orgues (Corrèze) portant sa capacité totale autorisée à 62 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison de la Vallée des Orgues sis à Bort les Orgues (Corrèze) en date du 13 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison de la Vallée des Orgues sis à Bort les Orgues (Corrèze), géré par la Fondation Jacques Chirac est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION JACQUES CHIRAC

N° FINESS : 19 001130 4

N° SIREN : 493844252

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 16 boulevard de la Sarsonne 19201 USSEL Cedex

Entité établissement : MAS – LA MAISON DE LA VALLEE DES ORGUES

N° FINESS : 19 000 510 8

Code catégorie : 255 MAS capacité : 62

Adresse : Maison de la Vallée des Orgues - 19110 BORT LES ORGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Acc MAS AH	11	Héberg. Comp. Inter	500	Polyhandicap	60
917	Acc MAS AH	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	2

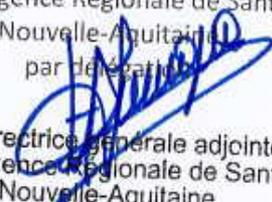
Mode de tarification : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) La Maison de la Vallée des Orgues sis à Bort les Orgues (Corrèze) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 JAN. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-10-006

Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion du
SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins situé à
Meysac au profit du CIAS de la communauté de
communes Midi Corrèzien gestionnaire du SSIAD Midi
Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne

ARRETE n° 2018-35 du 10 JAN. 2019
portant transferts d'autorisation et de gestion
du **SSIAD de Beaulieu** situé à Beaulieu sur Dordogne et géré par
la communauté de communes du Sud Corrèzien,
et du **SSIAD de Mey-soins** situé à Meyssac et géré par le centre
intercommunal d'action sociale du canton de Meyssac,

au profit du CIAS de la communauté de communes Midi corrézien,
gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur
Dordogne,

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation de création du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne de 20 places ;

VU l'arrêté du 19 juin 2012 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 23 places ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de Beaulieu sur Dordogne portant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1992 portant autorisation de création du SSIAD de Meyssac de 30 places ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1999 portant autorisation d'extension de 4 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2000 portant autorisation d'extension de 12 places du SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 46 places ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2001 portant autorisation d'extension de 2 places supplémentaires pour la prise en charge de personnes handicapées de moins de 60 ans au SSIAD de Meyssac portant sa capacité à 48 places ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 portant autorisation d'extension de 3 places pour une intervention sur le canton de Beynat au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 51 places ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 1 place pour personne handicapée au SSIAD de MEY-SOINS portant sa capacité à 52 places ;

VU l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-22 du conseil communautaire midi Corrèzien en date du 12 janvier 2017 portant dissolution du CIAS Pays de Beynat et du CIAS des villages du midi Corrèzien ;

VU la délibération n° 2017-23 en date du 12 janvier 2017 du conseil communautaire midi Corrèzien portant création du CIAS Midi Corrèzien – compétences du CIAS ;

VU la délibération n° 2017-06 en date du 20 février 2017 du conseil d'administration du CIAS portant création du budget annexe SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les autorisations du SSIAD de Beaulieu situé à Beaulieu sur Dordogne et géré par la communauté de communes du Sud Corrèzien et, du SSIAD de Mey-soins situé à Meyssac et géré par le centre intercommunal d'action sociale du canton de Meyssac sont transférés au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la communauté de communes Midi Corrèzien, gestionnaire du SSIAD Midi Corrèzien, situé à Beaulieu sur Dordogne, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : les autorisations précitées des SSIAD de Beaulieu et du SSIAS de Mey-soins, sont transférées sans changement, soit pour une capacité de 74 places et 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans .

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

2

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : le SSIAD Midi Corrèzien situé à Beaulieu sur Dordogne et géré par la communauté de communes Midi Corrèzien - centre intercommunal d'action sociale (CIAS) situé à Beaulieu sur Dordogne est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Communauté de communes Midi Corrèzien - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)	Entité établissement SSIAD Midi Corrèzien
N° FINESS : 19 000 982 9	N° FINESS : 19 000 987 8
N° SIREN : 200 074 185	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne	Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu sur Dordogne
Code statut juridique : 06 Autre collect. Terr.	capacité : 77 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	74
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences pers. Handicap.	3

ARTICLE 6 : le numéro FINESS 19 000 615 5 du SSIAD de Mey-soins devient de fait caduc.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 10 JAN 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-01-03-003

Arrêté du 03/01/2019 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), délivrée aux lits halte soins santé (LHSS), gérés par l'association CORDIA, situés à La Rochelle

ARRETE du 03 JAN 2019

portant autorisation complémentaire
pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou
par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique
(TROD)
délivrée aux Lits halte soins santé (LHSS),
gérés par l'association CORDIA
et situés à La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant cession d'autorisation *des 10 places « Lits Halte Soins Santé »* situées à La Rochelle et gérées par l'association Halte Santé, au profit de l'association CORDIA ;

VU la demande d'autorisation complémentaire des LHSS situés à La Rochelle, 11 rue Franck Lapeyre, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 30 avril 2018 par l'association CORDIA, située à Paris, 1 villa des Pyrénées et représentée par son chef de service, Monsieur Renaud SANCHEZ ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée :

LHSS, situés à La Rochelle, 11 rue Franck Lapeyre et gérés par l'association CORDIA, sise à Paris.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 001 167 8

N° FINESS de l'établissement : 17 000 917 9

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation des LHSS. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation des LHSS.

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figurent en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur le site suivant : 11 rue Franck Lapeyre à La Rochelle.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESMS par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 03 JAN 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par dérogation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



Annexe

NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN DU LHSS CORDIA

- SAILLOL Christophe, infirmier diplômé d'Etat
- BATEJAT Bernard, médecin addictologue
- PAILLE Marie-José : aide-soignante
- BOUGEOIS Sylvie : aide médico-psychologique



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-16-001

Arrêté PH05 du 16 janvier 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie

Thaumiaux 23100 La Courtine

autorisation de transfert pharmacie Thaumiaux La Courtine (23100)

Arrêté n° PH 05 du 16 janvier 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.A.R.L Pharmacie Thaumiaux
23100 LA COURTINE
sous le n°23#000140

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 23#000107 délivrée par la Préfecture de la Creuse le 21 janvier 1988 ;

VU la demande présentée par Madame Delphine THAUMIAUX gérante de la S.A.R.L "Pharmacie Thaumiaux" sise 3, avenue de la gare à La Courtine (23100) dont le dossier a été déclaré complet le 24 septembre 2018 et visant à obtenir le transfert de son officine au 1, avenue Jules Tuffery de la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 8 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 26 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 40 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de La Courtine, au sud-est de celle-ci, dans le centre bourg ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions minimales d'installation le 18 octobre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de la "Pharmacie Thaumiaux" dans de nouveaux locaux situés 1, avenue Jules Tuffery à La Courtine (23100) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°23#000140 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

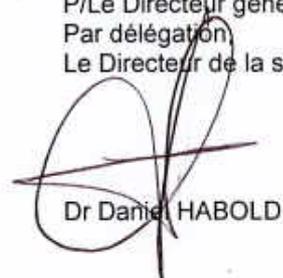
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
Par délégation
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-008

Arrêté PH06 du 14 Janvier 2019 portant modification des
coordonnées postales de l'officine de Pharmacie
GOITY-GRESY à CAMBO-LES-BAINS (64250)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH06 du 14 Janvier 2019

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine de Pharmacie GOITY-GRESY à
CAMBO LES BAINS (64250)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;
- VU** la licence n°21 délivrée par la Direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées en date du 2 avril 1963 ;

CONSIDERANT le courrier de Madame Catherine LAPEZE, Société d'Avocats à Bordeaux, informant l'ARS de la modification de l'adresse de l'officine « Pharmacie Basquaise » exploitée par Monsieur Matthieu GOITY et Monsieur Pierre GRESY à CAMBO LES BAINS (64250) ;

CONSIDERANT l'attestation délivrée par Bernadette JOUGLEUX, Maire de CAMBO LES BAINS, mentionnant que l'officine exploitée par Monsieur Matthieu GOITY et Monsieur Pierre GRESY est située au n°3 Place de l'Eglise à CAMBO LES BAINS (64250) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 2 avril 1963 est modifiée comme suit : Monsieur Matthieu GOITY et Monsieur Pierre GRESY sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie Basquaise » au n°3 place de l'Eglise 64250 CAMBO LES BAINS ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 Janvier 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique
Par délégation,

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-14-009

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 14 janvier 2019 pour les départements de la Charente-Maritime et des Landes

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 14 janvier 2019 pour les départements de la Charente Maritime et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 14 janvier 2019**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier de Saint Pierre d'Oléron est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 décembre 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 17 078 014 2

N° FINESS ET : 17 000 007 9

➤ **DEPARTEMENT DES LANDES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier de Mont-de-Marsan est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 40 001 117 7

N° FINESS ET : 40 000 013 9

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard ; 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-006

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires accordée à la SA Clinique Saint-Germain à Brive, pour une durée de 7 ans à compter du 1er mai 2019.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

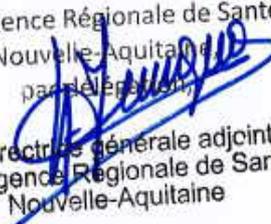
**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste du renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie intervenu au 30 avril 2018 pour le département de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 21 JAN 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION

➤ DEPARTEMENT DE LA CORREZE (19)

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires, accordée à la SA Clinique Saint-Germain, 12 boulevard Paul Painlevé à Brive (19100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} mai 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 190001131

N° FINESS ET : 190000257

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-10-007

Avis de renouvellements tacites d'autorisations
d'équipements lourds intervenus au 10 janvier 2019 pour le
département du Lot-et-Garonne (Centre Hospitalier de
Villeneuve-sur-Lot - Pôle de Santé du Villeneuvois et
Centre Hospitalier Agen-Nérac) - 47

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

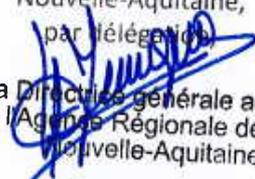
Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**AVIS DE RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites des autorisations d'équipements matériels lourds intervenus au 10 janvier 2019 pour le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 10 janvier 2019**

➤ **DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (47)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS, modèle Ingenuity CT – 64 barrettes, **accordée au Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot - Pôle de Santé du Villeneuvois**, CS 50319 à Villeneuve-sur-Lot Cedex (47305), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 5 janvier 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470000324

N° FINESS ET : 470000431

2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation de marque GE Medical System, modèle Infinia Hawkeye 4 GP3, **accordée au Centre Hospitalier Agen-Nérac**, Route de Villeneuve à AGEN Cedex (47923), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet **à compter du 22 janvier 2020** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 470016171

N° FINESS ET : 470000423

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-23-002

Arrêté régie de recettes amendes et consignations +
Annexe - Nomination régisseur-DREAL NA

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine*

Arrêté du 23 JAN. 2019

Portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations de transport » auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'accord en date du 15 janvier 2019 de la DDFiP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes « amendes et consignations de transport » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Nadine VERDEAU adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est désignée régisseur de la régie des recettes « amendes et consignations de transport » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2019 en remplacement de monsieur Gérald BACQUE régisseur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est désignée régisseur suppléante de la régie des recettes « amendes et consignations de transport » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} février 2019.

Article 2 :

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations de transport au nom et pour le compte du régisseur de recettes, figure en annexe du présent arrêté. Cette liste peut faire l'objet d'une modification sous la seule signature de l'ordonnateur délégué sans prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 :

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au vu du barème défini par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

Pour le Préfet.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE

**à l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes, de ses suppléants
et désignation de ses mandataires dans le cadre de la régie de recettes « amendes et consignations de transport »
instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine à compter du 01/02/2019**

L'article 1984 du code civil stipule que le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Les mandataires visés ci-dessous sont les agents en charge du contrôle des transports terrestres en poste en DREAL Nouvelle-Aquitaine, habilités à percevoir les produits en encaissement immédiat des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et consignations perçues dans le cadre des opérations de contrôle.

Les mandataires ne sont astreints ni à cautionnement ni à assurance particulière, l'entière responsabilité de la régie de recettes relevant du seul régisseur désigné par arrêté préfectoral.

Après avoir recueilli l'acceptation des intéressés, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent, sont désignés mandataires du régisseur de la régie des recettes « amendes et consignations de transport ».

Prénom-Nom	Grade	Fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL date de naissance
Chantal DEBIAIS	SACDD-TT-CE	Contrôleuse divisionnaire responsable 16 Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 16 née le 31/07/63
Fabienne DUSSAUZE	SACDD-TT-CE	Contrôleuse divisionnaire Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 16 née le 2/09/65 à St Jean Angély
Jacques ALEXANDRE	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal - Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 16
Willy DE PETRIS	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire responsable 17 Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 17 né le 30/08/68 à Douai
Peggy DHENNEQUIN	SACDD-TT-CS	Contrôleuse principale - Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 17 née le 12/02/76 à Soissons
William DIASCORN	SACDD-TT-CS	Contrôleur divisionnaire Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 17 né le 20/03/75 à La Roche sur Yon
Emmanuel TOUCHARD	TSEI MAD	Contrôleur des transports - Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 17 né le 24/09/77 à La Rochelle
Xavier GIRAUD	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire responsable 79 Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 79 né le 1/09/68 à Bressuire
Corine MADELAINE	SACDD-TT-CS	Contrôleuse principale - Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 79 née le 17/06/69 à Cormeilles en Parisis
Thierry YOU	SACDD-TT-CN	Contrôleur - Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 79 né le 22/02/69 à Fontenay le Comte
Valéry PERRIN	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire responsable 86 Mandataire du régisseur intérimaire	SDIT/DTRV/UC/ dép. 86 né le 20/09/69 à Paimpol
Alain DUBUS	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire expert Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 86 né le 5/08/58 à Douai
Sébastien MAILLET	SACDD-TT-CS	Contrôleur pincipal Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 86 né le 16/04/75 à
Véronique MARCHAND	SACDD-TT-CN	Contrôleur - Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 79 née le 30/08/72 à Niort

Prénom-Nom	Grade	Fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL date de naissance
Olivier ROY	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/UC/ dép. 86 né le 27/08/70 à La Rochelle
Robert BIAVA	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né le 15 mai 1963 à Mont-Saint-Martin
Patrice COURAUD	SACDD-TT-CE	Contrôleur Divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né le 05 Mai 1958 à Limoges
Noé DIAKUBAMA KIAKUSUMBI	SACDD- TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né le 17 Novembre 1964 à Léopoldville (République Démocratique du Congo)
Alexandre FAURE	SACDD- TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né le 26 Janvier 1982 à Limoges
Arnaud GUÊTRE	SACDD- TT-CE	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né 10 Septembre 1976 à Saint-Georges-de Didonne
Carine LAVALLETTE	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 née le 15 Septembre 1970 à Limoges
Frédérique LEGRAND	SACDD- TT-CS	Contrôleur principale des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 née le 26 Novembre 1970 à Villeneuve d'Ascq
Olivier RIOU	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né le 16 Janvier 1980 à Brétigny-sur-Orge
Jean-Luc SOIRAT	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRV/DTRL/ dép 87 né le 04 Août 1977 à Limoges
Stéphane ALEX	SACDD-TT CE	Responsable de secteur Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Est/ Dép 47 né le 23/02/1970 à Nevers
Joël ANTOINE	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 40 né le 24/08/1964 à Remiremont
Julien ARANDA	SACDD-TT-CS	Contrôleur Principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ Dép 33 né le 26/06/1982 à Talence
Maryline BALASTEGUI	SACDD-TT CS	Contrôleur principale des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 née le 01/07/1962 à Chalons
Hervé BARRERE	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 10/11/1969 à Dax
Olivier BORDES	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 17/07/1971 à Saint-Girons
Joëlle BROUCA	SACDD-TT CE	Responsable de Secteur Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 née le 27/12/1965 à Lourdes

Prénom-Nom	Grade	Fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL date de naissance
Emilie BRUNET	SACDD-TT-CS	Contrôleur principale des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 05/02/1981 à St Martin d'Herès
Philippe BUZET	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 née le 19/11/1969 à Bordeaux
Johann CHAUVEAU	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 25 Janvier 1969 à Aubervilliers
Mickaël DRUBAY	TSEI MAD	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 12/11/1974 à Marmande
Vincent DUMEAU	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 03/05/1964 à Béchard
Michèle GIRY	SACDD-TT-CS	Contrôleur principale des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 née le 15/06/1959 à Périgueux
Christian GUICHAOUA	SACDD-TT-CS	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 02/12/1959 à Pont l'Abbé
Michel LAFON	SACDD-TT-CS	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 29/02/1964 à Salles
Ivan LARTIGUE	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 01/05/1963 à Nkongsamba (Cameroun)
Gilles LECLERC	AAE	Chef d'unité des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/ dép 33 né le 27/01/1963 à Paris
Laurent LE GAIN	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 20/03/1981 à Pont l'Abbé
Marie-Astrid LUZZI	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Est/ dép 33 née le 15/06/1962 à Paris 14ème
Fabrice MARIAGE	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Est/ dép 47 né le 30/08/1964 à Orléans
Brigitte MARTINEAU	SACDD-TT-CE	Adjointe au Responsable de secteur Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 née le 21/02/1957 à Tulle
Alain MONTASTIER	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Est/ dép 47 né le 12/10/1961 à Sainte-Livrade
Jacqueline OUVRIÉ	SACDD-TT-CE	Adjointe au Responsable de secteur Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 40 née le 22/02/1959 à Revel
Pascal PARSEGHIAN	SACDD-TT-CN	Contrôleur des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 24/11/1968 à Bordeaux

Prénom-Nom	Grade	Fonction dans le contrôle des transports	Affectation en DREAL date de naissance
Jérôme SOULIER	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 25/05/1966 à Montels
Karine SCIPION	SACDD-TT-CS	Contrôleur principale des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Est/ dép 24 née le 11/01/1979 à Talence
Jean-Claude SY	SACDD-TT CE	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 30/08/1964 à Carcassonne
Mathieu TAUZY DIT LONNE	SACDD-TT-CS	Contrôleur principal des Transports Terrestres. Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Sud/ dép 64 né le 15/10/1979 à Paris
Philippe TEISSIERE	SACDD-TT-CE	Contrôleur divisionnaire des Transports Terrestres Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/ dép 33 né le 13/04/1967 à Béthune
Yves ZEL	SACDD-TT-CE	Responsable de secteur Contrôleur des Transports Terrestres Divisionnaire Mandataire du régisseur	SDIT/DTRVB/UC/Secteur Gironde/ dép 33 né le 06/03/1955 à Charenton

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2019-01-21-005

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
d'Administration de la CAF de l'Ariège

Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la CAF de l'Ariège



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2 / 2019

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°46/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège modifié le 03 avril 2018, le 20 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Luc Olivier BLANC**, en tant que suppléant, sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2019-01-23-001

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

**La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,

Considérant l'indisponibilité à siéger de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute Vienne,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2 La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**TITULAIRES**

Mme Valérie HATSCH - Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

M. Stéphane AUBERT - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – BORDEAUX -

Mme Brigitte JULLIEN - Directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde – BORDEAUX -

M. François BODIN - Directeur interrégional de la police judiciaire - BORDEAUX -

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX -

M. William BESSE - Délégué interrégional au recrutement et à la formation SUD OUEST - BORDEAUX -

Mme Brigitte POMMEREAU - Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques – PAU -

M. Olivier LE GOUESTRE - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente Maritime - LA ROCHELLE -

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS-

M. Emmanuel RICHARD - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute Vienne - LIMOGES -

SUPPLEANTS

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME -

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze - TULLE -

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET -

Mme Laëtitia PHILIPPON - Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX -

M. Michel LAVAUD - Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde - BORDEAUX –

M. Alain DJIAN - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN -

M. Laurent FRAYSSE - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne - AGEN –

Mme Céline GRASSEGGER - Directrice départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT –

Mme Béatrice BRUN - Directrice interrégionale de la police judiciaire - ORLEANS –

Mme Carine MATHE - Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest-BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Philippe ROLLAND
DDSP33 RES BORDEAUX

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Stéphanie GLEIZES
DDSP33/SD

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT
DDSP33 RES BORDEAUX

M. David SERRA
DDSP24/SDRT

M. Jérôme RODRIGUEZ
CSP BORDEAUX

Mme Sylvia NAUDIN
DDSP86

M. Baptiste GERARDEAU
CSP LA ROCHELLE

M. David DESROCHES
DDSP79

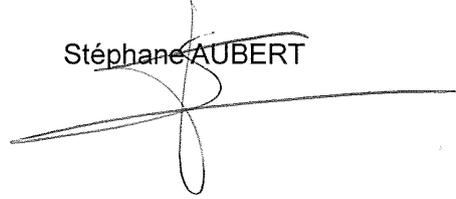
ARTICLE 3 Le directeur adjoint des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 janvier 2019

Pour la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

Stéphane AUBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'A' followed by a horizontal line extending to the right.